

VD_GERICHTE PE14.009375 vom 22. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.009375

FR: VD_GERICHTE PE14.009375 du 22 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE14.009375 del 22 giugno 2018

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel déposé par le Ministère public à l'encontre de A.S. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Le défenseur d'office de A.S. _____, Me Daniel Trajilovic, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 18 heures d'activité (P. 219), dont 9 heures et 45 minutes ont été effectuées par une avocate-stagiaire. La durée alléguée paraît excessive ; il est en effet estimé qu'un avocat breveté aurait dû consacrer un temps raisonnable de

E. 9

heures et 45 minutes pour la présente procédure d'appel. En effet, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le défenseur d'office, il ne sera tenu compte que de 3 heures pour l'étude du dossier et la rédaction de la réponse à l'appel ; il s'agit ainsi de retrancher 6 heures et 45 minutes à ce titre. En outre, seules 2 heures, au lieu des 3 heures et 30 minutes alléguées, peuvent être admises pour la préparation de l'audience d'appel. Ainsi, au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 1'755 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoute un forfait pour les débours qu'il convient de fixer à 50 fr. et une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 148 fr. 25. Partant, une indemnité d'un montant total de 2'073 fr. 25 sera allouée à Me Daniel Trajilovic. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'903 fr. 25, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de

- 19 - l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 2'073 fr. 25, TVA et débours inclus, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 398 ss et 426 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 22 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. inchangé ; II. inchangé ; III. inchangé ; IV. inchangé ; V. libère A.S. _____ des chefs de prévention de vol, complicité de vol, dommages à la propriété, recel et violation de domicile ; VI. inchangé ; VII. inchangé ; VIII. inchangé ; IX. inchangé ; X. arrête l'indemnité de défenseur d'office allouée à l'avocat Daniel Trajilovic à 7'360 fr. 60 (sept mille trois cent soixante francs et soixante centimes), TVA et débours compris et dit que ce montant est laissé à la charge de l'Etat ; XI. dit qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à B.S. _____ et à A.S. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP ; XII. met une partie des frais de la cause par :

- 20 - - 33'795 fr. 55 (trente-trois mille sept cent nonante-cinq francs et cinquante-cinq centimes) à la charge d'B.S. _____, y compris l'indemnité arrêtée en cours d'enquête en

faveur de son défenseur d'office Me Samuel Pahud, par 10'101 fr. 25, laquelle sera remboursable par le condamné dès que sa situation financière le permet. et laisse le solde des frais à la charge de l'Etat." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'073 fr. 25 (deux mille septante-trois francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Daniel Trajilovic. IV. Les frais d'appel, par 3'903 fr. 25 (trois mille neuf cent trois francs et vingt-cinq centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.S. _____ sous chiffre III ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 11 janvier 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Daniel Trajilovic, avocat (pour A.S. _____), - A. _____, - Ministère public central, et communiqué à :

- 21 - - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Jacques Michod (pour B.S. _____), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.